

ORGANISATION DES VICTIMES AU RWANDA: LE CAS D'IBUKA

par *Heidy Rombouts*

Abstract

1. INTRODUCTION

Dans des situations des crimes de guerre et crimes contre l'humanité les victimes sont souvent nombreuses. Néanmoins on constate que dans les options qui se sont présentées dans le passé pour redresser ces périodes de violence extrême le point central est dirigé vers les auteurs. Dans les différentes procédures juridiques - national ou bien international - l'objectif principal est de juger les auteurs. Les victimes ne jouent qu'un rôle marginal. Récemment il s'est déroulé un processus d'émancipation des victimes¹. Par exemple dans la commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, les victimes jouaient un plus grand rôle. Les histoires d'à peu près vingt-deux milles victimes étaient documentées et à près de dix pour cent d'entre elles témoignaient en plein public. C'était un des éléments uniques du processus de vérité en Afrique du Sud². Selon Van Der Vijver cette position renforcée des victimes dans la commission de vérité sud-africaine a inspiré et influencé positivement la position de la victime dans les statuts et le règlement de procédure de la Cour pénale internationale³. Ces derniers reconnaissent davantage les intérêts et la protection des victimes que les statuts des Tribunaux pénaux internationaux. Néanmoins, sur le plan des revendications de réparation, les victimes restent dans une position fragile⁴.

L'émancipation des victimes s'est faite grâce aux organisations des droits de l'homme⁵, mais les associations de victimes ont aussi un rôle à jouer ici. Ces associations peuvent réunir les victimes, leur donner une voix collective et renforcée. En unissant les forces, ces associations ont un pouvoir

¹ WALLEYN, L., "Slachtoffers en getuigen van internationale oorlogsmisdaden: van nood aan bescherming tot recht op mondigheid", présentation à la Croix Rouge, Bruxelles, 21 février 2001, p.1.

² Voir TRC, *The Truth and Reconciliation Commission of South Africa, Report*, Kenwyn, Juta&Co, 1998, vol.1.

³ Voir VAN DER VYVER, J., "National Reconciliation under the Norms of International Law for the New Millenium", présentation à la Conférence "*Reconstruction and Reparations*", Cape Town, 3-5 January 2001.

⁴ Aussi en Afrique du Sud les victimes reconnues par la commission n'ont toujours pas reçu du gouvernement les réparations proposées par la commission.

⁵ WALLEYN, L., *op.cit.*, p.1.

potentiel pour mettre les intérêts des victimes à l'ordre du jour et pour ordonner le respect de leurs demandes. A part ce potentiel externe, ces associations ont aussi un potentiel interne. Les victimes ont des expériences fort similaires, elles se comprennent. Ces organisations peuvent offrir un soulagement aux victimes membres de l'association et celui-ci peut être de nature psychologique, mais aussi matériel.

Cet article est limité à une seule étude de cas et ne se veut qu'une exploration d'un phénomène plus large. Pour mieux comprendre le potentiel externe et interne de ces organisations, la plus grande association de victimes au Rwanda, notamment IBUKA ("souviens-toi"), est étudiée ici. Dans les trois paragraphes suivants sont respectivement présentées l'organisation, les activités et les critiques de l'association IBUKA.

2. L'ORGANISATION

2.1. L'histoire de la genèse

IBUKA est née en Belgique. Au lendemain du génocide quelques personnes touchées par le cas rwandais et résidentes en Belgique ont discuté afin de s'organiser. Au Rwanda, à ce moment là, chacun cherchait les siens, les enterrait, était en deuil. Les conditions et les capacités pour s'organiser sont absentes dans de tels moments. En Belgique, les membres fondateurs ont décidé, «*face au génocide tutsi d'une part, et aux massacres planifiés notamment des opposants politiques, d'autre part, qui se sont déroulés ces derniers mois au Rwanda et dont certaines racines remontent à la colonisation, de réagir, de coordonner leurs efforts et, parmi les autres actions qui sont entreprises, de promouvoir au plus tôt une fondation à vocation internationale*»⁶. Le 16 août 1994, l'organisation a tenu sa première activité et est née de fait. Le 15 mars 1995 IBUKA a obtenu officiellement le statut d'association sans but lucratif (a.s.b.l.).

Dès le début, l'association a eu une vocation internationale et très vite IBUKA a été lancée en Suisse, le 28 mai 1995. L'ambition des fondateurs en Belgique était d'avoir le siège de l'organisation à Kigali. Suite aux contacts informels entre Kigali et les fondateurs à Bruxelles, IBUKA a été créée au Rwanda en décembre 1995. A ce moment-là, il existait déjà plusieurs organisations de victimes au Rwanda (p.e. AVEGA AGAHOZO existait déjà depuis le début de l'année)⁷. IBUKA ne voulait pas être simplement une organisation de plus, mais envisageait regrouper et coordonner ces différentes organisations.

⁶ Association sans but lucratif, IBUKA, *Moniteur Belge*, 1995, p.2589.

⁷ AVEGA AGAHOZO, Association des veuves du génocide Agahozo, *dépliant*, Kigali, s.d.

Le nom de l'organisation n'est pas choisi au hasard, IBUKA signifie "souviens-toi". En Belgique et en Suisse IBUKA se traduit comme "mémoire et justice". Cette traduction libre reflète les deux objectifs principaux de l'association.

2.2. Structure organisationnelle

En Belgique et en Suisse, IBUKA se structure de manière simple comme association sans but lucratif selon les lois nationales respectives⁸. Les statuts de la section suisse font explicitement référence à IBUKA à Bruxelles. Selon les statuts suisses, IBUKA est une a.s.b.l. apolitique et non-confessionnelle; un élément qui ne se retrouve pas explicitement dans les statuts belges. Enfin, le contenu des deux statuts est quasi semblable et au plan de la structure il y a une assemblée générale et un conseil d'administration⁹. En Belgique il y a deux sections de fait, une à Louvain-la-Neuve et une à Liège.

Au Rwanda la structure est plus complexe. Une structure doit pouvoir répondre aux problèmes et objectifs d'une association. Par exemple, en Belgique, contrairement au Rwanda, il n'y a que quelques victimes de la violence rwandaise. Une structure plus diversifiée pouvait permettre la pénétration de l'association aux niveaux proches des victimes. IBUKA a une structure organisationnelle au niveau national, préfectoral et communal. Il s'agit d'une structure pyramidale. Le congrès national est l'organe suprême. Comme IBUKA regroupe une dizaine d'associations de victimes, ces associations membres ont toutes un délégué au congrès national, comme les groupes préfectoraux et communaux, ainsi que les groupes dans les pays étrangers¹⁰. Au niveau de la préfecture et de la commune un congrès semblable est constitué, respectivement congrès préfectoral et assemblée générale de section¹¹. Puis, il existe un conseil d'administration aux trois niveaux (national, préfectoral et communal). Le conseil d'administration national est l'organe qui dirige IBUKA. Il oriente la politique générale en conformité avec la ligne tracée par le congrès national¹². Les autres conseils d'administration dirigent IBUKA à leur niveau. Le conseil d'administration à

⁸ En Belgique c'est la loi du 27 juin 1921; en Suisse c'est le chapitre II du Code civil et Code des obligations du 10 décembre 1907.

⁹ Association sans but lucratif, IBUKA, *Moniteur Belge*, 1995, p.2589 et IBUKA, *Mémoire et justice – section Suisse, Les Statuts*, Genève, le 28 mai 1995.

¹⁰ Dans les statuts originaux, l'Assemblée générale était l'organe suprême. IBUKA Association sans but lucratif, *Statuts*, Kigali, 14/12/1995; IBUKA, dépliant, Kigali, s.d.; IBUKA, *planification triennale IBUKA 2001-2003*, Kigali, 2001, p.1.

¹¹ Les communes et les groupes à l'étranger constituent les sections.

¹² IBUKA, dépliant, Kigali, s.d.

chaque niveau est composé de 19 membres: un président qui représente légalement IBUKA, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un secrétaire général et finalement quinze conseillers. Ces derniers sont des conseillers des départements d'activités¹³. Il y a cinq départements: justice, mémoire et documentation, administration et finance, information et advocacy et relations avec les associations membres. Trois conseillers par commission font partie du conseil d'administration. La coordination des activités de IBUKA et le suivi de l'exécution des décisions des congrès sont réalisés par le secrétariat exécutif sous la supervision du conseil d'administration. Ces cinq départements mentionnés ci-dessus, opèrent sous la supervision de ce secrétariat exécutif. Au même niveau des conseils d'administration il y a chaque fois un conseil de surveillance qui contrôle toutes les activités¹⁴.

IBUKA a ses propres objectifs et activités, mais regroupe aussi, comme mentionné ci-dessus, dix associations avec des objectifs fort liés, les associations membres. IBUKA porte en son sein AVEGA (association des veuves du génocide Agahozo), ARG – Impuhwe (association des rescapés du génocide de la préfecture de Butare), AERG (association des élèves et étudiants rescapés du génocide), ASRG – Mpore (association de soutien aux rescapés du génocide), BARAKABAHO (association de défense des droits et intérêts des orphelins), BENIMPUHWE (association des femmes pour l'auto-promotion mutuelle), BENISHYAKA (association des veuves et orphelins de guerre et du génocide), Solidarité Kibuye (association des rescapés du génocide de la préfecture de Kibuye), LIDR (ligue pour la défense des droits des rescapés du génocide) et finalement A.O.C.M. –Twibesheho (association des orphelins chefs de ménage)¹⁵.

Selon IBUKA, l'organisation a pu s'implanter dans toutes les communes et secteurs du pays¹⁶. La recherche de Schotsmans "*A l'écoute des rescapés*" conduite en zones rurales, reconnaît aussi une grande pénétration de l'association dans le pays. «*La plupart des rescapés interrogés disent être*

¹³ Avant 2001, ces départements étaient des commissions d'activités. IBUKA, *Statuts*, Kigali, 15/12/1995 et IBUKA, *dépliant*, Kigali, s.d.

¹⁴ Conseil de surveillance national, conseil de surveillance préfectorale, conseil de surveillance de section. IBUKA, *Planification triennale IBUKA 2001-2003*, Kigali, 2001, p1.

¹⁵ La relation entre IBUKA et ses organisations membres vaut d'être examinée de façon plus approfondie. Une telle étude ne pouvait pas être abordée ici, elle est néanmoins indispensable pour mieux comprendre le potentiel (interne et externe) des associations de victimes.

¹⁶ IBUKA, *Planification triennale IBUKA 2001-2003*, Kigali, 2001, p.4. IBUKA n'est pas encore créée à Butare, ARG association membre de IBUKA y est opérationnelle. A Kibuye, l'association membre Solidarité Kibuye était active, mais semblent avoir pratiquement disparue après le mort de son président. SCHOTSMANS, M., *A l'écoute des rescapés, Recherche sur la perception par les rescapés de leur situation actuelle*, Rwanda, décembre 2000, p.34

*membres d'Ibuka*¹⁷. Elle indique aussi l'importance d'une telle implantation. «*La moitié d'entre eux au moins n'a pas de poste radio et est donc réduite aux informations données par les autorités locales ou par les représentants locaux des organisations de victimes*»¹⁸.

2.3. Groupe Cible

En ce qui concerne le groupe cible de l'association il y a une différence importante dans les statuts d'IBUKA en Belgique et en Suisse d'une part et les statuts d'IBUKA au Rwanda de l'autre part.

Dans son rapport du 28 juin 1994, le rapporteur de la Commission des droits de l'homme constate que les faits incriminés revêtent une triple nature: un génocide des Tutsi, des assassinats politiques de Hutu et des atteintes diverses aux droits de l'homme¹⁹. Il y a donc trois catégories de victimes correspondantes. IBUKA en Belgique et en Suisse prennent les deux premières catégories comme le groupe cible de leur objet social: «*les victimes du génocide des Tutsi et des massacres planifiés d'opposants politiques Hutu*»²⁰. Le Rapport de Degni-Ségui fractionne pourtant la deuxième catégorie. «*Une distinction s'impose à ce stade. D'une part, il y a les Hutus modérés (...) qui comprennent essentiellement les opposants politiques et les militants des droits de l'homme. (...) D'autre part, il y a les Hutus extrémistes composés surtout de miliciens, qui seraient victimes, sur simple dénonciation,*

¹⁷ SCHOTSMANS, M., *op.cit.*, p.34. Il y a aussi à peu près trois cent cinquante délégués de IBUKA. KAMASHABI, "L'association IBUKA face au projet d'instauration des juridiction Gacaca: un soutien inconditionnel", *Le Verdict*, n°11, janvier 2000, p.3. L'impact exact sur terrain reste néanmoins difficile à mesurer. Puis, l'organisation ne connaît pas le nombre exact de ces membres. A part des membres officiels, il paraît que beaucoup de rescapés se disent être membre sans jamais avoir participé aux réunions. Un phénomène pareil a été constaté en Afrique du Sud en ce qui concerne l'organisation de victimes "Khulumani". Le simple fait d'être victime fait conclure à ces personnes qu'elles sont membre de cette organisation de victimes. (Plusieurs interviews avec le personnel de Khulumani Support Group, janvier 2001, Johannesburg, Afrique du Sud)

¹⁸ SCHOTSMANS, M., *op.cit.*, p.2.

¹⁹ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M.R. Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution 1994 S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994, 28 juin 1994, E/CN.4/1995/7, pp.10-11.* Ce rapport est cité ici par ce que c'était le rapport disponible au moment de la fondation de l'organisation en Belgique. Néanmoins il faut noter qu'il y a eu d'autres rapport de Degni-Ségui après. Voir E/CN.4/1995/70 du 11 novembre 1994 et E/CN.4/1995/71 du 17 janvier 1995.

²⁰ IBUKA, Mémoire et Justice - Section suisse, *Les Statuts*, Genève, le 28 mai 1995. Les mots dans les statuts belges sont légèrement différents, ils n'ajoutent pas "hutu". Association sans but lucratif, IBUKA, Statuts, *Moniteur Belge*, 1995, p.2589.

*d'exécutions dans les zones contrôlées par le FPR*²¹. Il est clair qu'il y a une tension potentielle entre les termes des statuts et la vraie intention de l'organisation en Suisse et en Belgique. L'association n'envisage peut être pas toutes les victimes hutu. Les "victimes (tutsi)" ne veulent pas être mêlées avec leurs "bourreaux", cela s'est ressenti notamment en Belgique. La question plus fondamentale est "quelles victimes sont considérées par les victimes tutsi comme victime au même niveau qu'eux?" Il faut constater néanmoins qu'il n'y a pas de qualification juridique pour séparer les différents groupes de victimes hutu²².

Selon le premier article des statuts de 1995, IBUKA au Rwanda est créé pour «*se pencher sur tous les problèmes causés par le génocide et pour aider les rescapés du génocide*»²³. Cette dernière proposition suggère que l'association envisage seulement les rescapés, ces derniers se sont définis comme survivants tutsi du génocide tutsi. Il est cependant clair que "les problèmes causés par le génocide" ne touchent pas seulement les Tutsi. Sur ce point là le groupe cible d'IBUKA est moins clair: est-ce que le groupe cible comprend seulement les Tutsi? Sur le plan théorique (en droit et en criminologie) il faut constater que "les victimes" sont définies plus largement comparées aux rescapés. La déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU de 1985 reconnaît les victimes directes et indirectes, comme la famille immédiate de la victime directe²⁴. De ce point de vue, n'y aurait-il pas des victimes indirectes du génocide des tutsi qui ne sont pas nécessairement eux mêmes des tutsi? Un exemple dans ce sens est la veuve hutu qui était mariée avec un Tutsi tué pendant le génocide tutsi. Selon cette ligne théorique elle pourrait être considérée comme une victime indirecte du génocide Tutsi, en étant membre de famille d'une victime directe (son mari). Parfois IBUKA réfère plus largement aux "victimes du génocide"²⁵. Est-ce que cela veut dire que

²¹ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *op.cit.*, p.11.

²² Comme Degni-Ségui constate dans son rapport ce sont tous des victimes des assassinats politiques. Une des catégorie de victimes hutu sont les Hutu assimilés, les Hutu aux caractéristiques physiques tutsi. *Ibidem*.

²³ IBUKA, Association sans but lucratif, *Les Statuts*, Kigali, s.d., Article 1.

²⁴ NATIONS UNIES ASSEMBLEE GENERALE, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'abus de pouvoir*, Res.40/34, 29 novembre 1985, paragraphe 2. «... Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victimes directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation» Voir plus général COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport final du Rapporteur spécial*, M. Cherif Bassiouni, E/CN.4/2000/62, principe 8.

²⁵ Voir par exemple, *Ibidem* et IBUKA, *Planification triennale 2001-2003*, Kigali, 2001. Il faut reconnaître que cela n'est pas fait d'une façon conséquente. Il va de soi que l'affiliation des

l'association comprend le terme de "victimes" dans ce sens plus large? Ce n'est pas sûr du tout, il va de soi qu'il faut mieux étudier l'affiliation concrète d'IBUKA plutôt que de tirer des conclusions prématurées concernant le groupe cible sur bases des termes.

L'ancien président d'IBUKA Mutagwera a déclaré que l'organisation comptait des Hutu, et de plus «*ce sont des membres engagés et très actifs*»²⁶. La recherche de Schotsmans montre que les choses sont plus complexes. «*Les veuves hutu, qui avaient été mariées à des hommes tutsi, sont considérées comme des rescapées au même titre que les autres. Par contre, une veuve tutsi, qui était marié à un homme hutu, qui, selon elle, aurait été tuée par sa propre famille pendant le génocide, nous a signalé ne pas avoir été acceptée en tant que rescapée par les autres rescapés*»²⁷.

2.4. Les objectifs

La traduction libre indique les deux buts principaux de l'association en Belgique et en Suisse: mémoire et justice. Les objectifs concrets sont identiques en Belgique et en Suisse. Premièrement IBUKA vise à perpétuer la mémoire de toutes les victimes du génocide et des massacres planifiés. Deuxièmement, l'association envisage d'appuyer toute initiative à retrouver et à juger les responsables du génocide et des massacres commis au Rwanda, particulièrement depuis le 6 avril 1994. Troisièmement elle veut mettre tout en œuvre pour qu'une telle tragédie ne se reproduise plus jamais. Finalement elle souhaite examiner tous moyens pour la création d'un centre de prévention notamment en coordination avec les peuples qui ont connu pareil génocide et massacres. En Belgique l'association a encore un autre but social, notamment «*construire un Rwanda libre et souverain, excluant toute discrimination et dégagé de toute forme d'oppression*»²⁸. Il n'y a néanmoins pas d'objectifs concrets qui visent ce but social, un objectif qui ne semble pas prioritaire.

Selon article 3 des statuts fondateurs, IBUKA au Rwanda «*a le devoir de représenter en toutes instances les rescapés du génocide et de coordonner les actions visant leur réhabilitation et leur soutien*». La planification triennale de 2001 articule les six objectifs suivants: (i) assister, défendre et représenter les rescapés du génocide, (ii) promouvoir la justice et lutter contre

associations membres doit être examiner aussi pour mieux comprendre les différentes groupes de victimes. Voir aussi, en générale, CHAUMONT, J., *La concurrence des victimes, Génocide, identité, reconnaissance*, Paris, La Découverte, 1997, p.176.

²⁶ MUBERANTWALI, T., *op.cit.*, p.12. IBUKA a aussi porté hommage aux courageux Hutus, IRIN-CEA, *Bulletin 1168*, 1er mai 2001.

²⁷ SCHOTSMANS, M., *op.cit.*, p.13. Il n'est toutefois pas claire s'il s'agit ici d'un cas isolé ou d'une perception plutôt générale.

²⁸ Association sans but lucratif, IBUKA, *Moniteur Belge*, 1995, 2590.

l'impunité, (iii) préserver et respecter la mémoire des victimes de génocide, (iv) lutter contre les discriminations ethniques et promouvoir l'égalité de tous devant la loi, (v) promouvoir la culture de paix et la concorde nationale et (vi) servir de cadre de concertation et de coordination de toutes les interventions visant à réhabiliter les rescapés du génocide. Pour que les objectifs puissent réaliser, IBUKA a défini quatre domaines d'intervention: la justice, la mémoire, l'assistance psychosociale et la promotion de la culture de paix.

Il y a deux remarques à faire. Premièrement on constate que les trois sections d'IBUKA ont comme objectifs la justice et la mémoire. Il faut noter cependant qu'en Belgique et en Suisse la réhabilitation n'est pas un des objectifs principaux. Il est clair que sur le terrain les besoins se ressentent davantage et que la question de l'aide directe s'impose plus vite. Néanmoins, il faut constater que cette absence est parallèle à l'attention pour les poursuites dans le droit international. Sur le plan du droit international, la victime et ses besoins ne sont que marginaux et n'entrent en ligne de compte qu'en deuxième instance. Deuxièmement, on peut classer les objectifs en deux catégories. La mémoire et la justice sont des objectifs rétrospectifs, ils regardent en arrière et il s'agit des choses du passé. L'assistance psychosociale, la prévention et la promotion de la culture de paix sont des objectifs prospectifs, ils essaient de construire le futur et de saisir l'avenir²⁹.

3. LES ACTIVITES³⁰

3.1. La justice

La justice est un mot clé après une période de violations graves des droits de l'homme. Du point de vue juridique³¹ "la justice" réfère premièrement aux poursuites pénales des auteurs et ceci a jusqu'à présent, comme mentionné ci-dessus, reçu l'attention principale. Selon les partisans les poursuites pénales peuvent rétablir l'ordre moral et effrayer des autres auteurs potentiels. Surtout le premier élément est important pour les victimes car répudier moralement

²⁹ Ceci est analogique à ce que Torpy décrit comme "commemorative projects" et "anti-systemic forward looking reparation". Voir TORPY, J., "Making whole what has been smashed: reflections on Reparations", *Journal of Modern History*, Vol 73, n° 2, June 2000.

³⁰ Il s'agit des activités d'IBUKA au Rwanda.

³¹ Le terme "la justice" est aussi souvent employé dans un contexte plutôt morale et non juridique. Voir aussi BASSIOUNI, C., *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et aux droits de l'homme et du droit international humanitaire*, E/CN.4/2000/62, Principe 25, (f) "Sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations" Il est néanmoins improbable que ce principe envisage un droit subjectif.

les actes criminels d'une façon publique³² est une condition de reconnaissance des victimes. La poursuite juridique peut aussi éviter la vengeance des victimes³³. Deuxièmement les victimes peuvent requérir des indemnités devant les tribunaux compétents³⁴.

Le système juridique n'est qu'une des différentes options disponibles pour redresser des situations de violations graves des droits de l'homme. Cette option est souvent critiquée car elle pourra menacer les structures fragiles d'une société qui a finalement retrouvé la paix³⁵. La question concernant les limites inhérentes au système juridique est aussi pertinente dans le cas de Rwanda, notamment n raison de l'impossibilité d'adresser les dossiers nombreux³⁶. Néanmoins le système juridique au Rwanda poursuit toujours des auteurs et est toujours ouvert aux parties civiles.

IBUKA veut assurer l'assistance judiciaire des survivants du génocide qui se constituent parties civiles dans les procès de génocide, mais aussi prendre en charge l'éducation et la formation des rescapés sur les mécanismes de défense de leurs droits et l'assistance juridique et l'accompagnement des victimes qui réclament leurs droits devant les instances administratives ou judiciaires³⁷. En 1997 IBUKA a lancé des campagnes de formation des formateurs en matière des droits de l'homme et des procédures judiciaires. IBUKA a pu commencé cela grâce au partenariat avec le Haut commissariat des Nations unies pour le droit de l'homme³⁸, ce travail pouvait être poursuivi grâce à l'aide financière de l'ambassade des Pays-Bas et le Fonds d'assistance aux rescapés³⁹ (FARG en sigle).

³² voir HUYSE, L., "Justice after transition: on the choices successor elites make in dealing with the past", *Law and Social Enquiry*, 1995, 66-78, sur "public acknowledgement". Cette reconnaissance publique peut se réaliser aussi par un processus de commission de vérité par exemple.

³³ Voir aussi MINOW, M., *Between vengeance and forgiveness. Facing History after Genocide and Mass Violence*, Boston, Beacon Press, 1998 et HAMBER, B., *Repairing the irreparable: dealing with double-binds of making reparations for crimes of the past*, Johannesburg, Centre for the Study of Violence and Reconciliation, 12p.

³⁴ Voir VANDEGINSTE, S. ailleurs dans cette *Annuaire*.

³⁵ Voir plus en détail, HUYSE, L et VAN DAEL, E., *Justice après de graves violations des droits de l'homme* (recueil), Leuven, Katholieke Universiteit Leuven, 2001, pp 8-11.

³⁶ Voir aussi les juridictions *gacaca*.

³⁷ IBUKA, *Planification triennale 2001-2003*, Kigali, 2001.

³⁸ IBUKA, *Dépliant*, Kigali, s.d. Voir aussi COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Question de la violation des droits de l'homme et de libertés fondamentales ou qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies*, 19 février 1998, E/CN.4/1998/31, p.13.

³⁹ Pour le F.A.R.G. voir aussi l'article de Stef Vandeginste dans cette *Annuaire*. Le F.A.R.G. est devenu opérationnel au mois de juin 1998.

En 1998 IBUKA a installé un département justice dirigé par un juriste qui coordonne les activités des deux parajuristes par ressort de chaque tribunal de première instance. Ces deux parajuristes sensibilisent les rescapés aux droits des victimes du génocide et des présumés auteurs du génocide, expliquent les différents textes de loi et assistent les rescapés dans la poursuite des présumés auteurs du génocide auprès des instances habilitées⁴⁰. Avocats sans frontières révèle l'importance de sensibilisation des rescapés: *«les victimes ne sont souvent pas au courant de la date fixée dans le dossier qui les concerne. (...) les victimes ne connaissent souvent pas leurs droits, ni la possibilité ou la façon de trouver une assistance judiciaire»*⁴¹ Avocats sans frontières applaudit aussi les efforts des parajuristes : *«(...) la qualité de la prise en charge des dites parties civiles a connu une relative amélioration grâce aux efforts conjugués des parajuristes d'IBUKA à l'échelon national et d'ARG-Butare pour leur encadrements et leur orientation, ainsi que des avocats et défenseurs judiciaires pour l'assistance et la représentation dans la procédure judiciaire»*⁴² Grâce à cette amélioration, Avocats sans Frontières a étendu la collaboration avec les associations de victimes. Selon IBUKA plus de 300 localités de pays ont eu droit à ces réunions de sensibilisation regroupant en tout 32.476 personnes⁴³.

Ensuite IBUKA offre de l'assistance judiciaire. Elle suit le calendrier des audiences, en informe les victimes, les encadre et les met en contact avec des avocats. Néanmoins il faut constater que IBUKA a dans ce cadre des pouvoirs plus larges. Selon l'article 29 de la loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, les associations de victimes peuvent requérir la mise en mouvement de l'action publique par requête motivée. Cette requête vaut la constitution de partie civile⁴⁴. IBUKA n'a pas encore saisi cette opportunité⁴⁵.

⁴⁰ IBUKA, *Planification triennale 2001-2003*, Kigali, 2001, p.3.

⁴¹ AVOCATS SANS FRONTIERES, *Justice pour tous au Rwanda. Rapport Annuel 1998*, Bruxelles, 1998, p.41.

⁴² AVOCATS SANS FRONTIERES, *Justice pour tous au Rwanda. Rapport Semestriel Janvier – Juin 2000*, Bruxelles, 2000, p.16.

⁴³ Cela veut dire, toujours selon IBUKA, 5.000 dans les ressorts des tribunaux de première instance de Kigali et Rushashi, 4.000 à Gitarama, 3.000 à Butare, 3.500 à Ginkogoro, 2.500 à Cyanguu, 2.000 à Kibuye, 2.000 à Gisenyi, 1.000 à Byumba, 3.500 à Kibungo et 2.476 à Nyamata. IBUKA, *Planification triennale 2001-2003*, Kigali, 2001, p.3.

⁴⁴ L'article 29, para. 2. *«Les victimes, agissant à titre individuel ou par des associations légalement constitués représentées par leur représentant légal (...) peuvent requérir la mise en mouvement de l'action publique par requête motivée transmise au Procureur de la République du ressort. La requête vaut constitution de partie civile.»*

⁴⁵ Voir aussi DE BEER, D, *Loi rwandaise du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime contre l'humanité. Commentaire et jurisprudence*, Kigali,

A part ces activités d'assistance, IBUKA suit aussi les décisions aux tribunaux rwandais et au tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à Arusha. IBUKA réagit aux décisions prises. IBUKA a été jusqu'à organiser des manifestations pour exprimer son mécontentement, comme était le cas après le non-lieu de Barayagwiza par le TPIR⁴⁶. Apparemment il y a parfois un peu de confusion au niveau des organisateurs de ces manifestations. La libération de Mr Banyanga par la Chambre spécialisée de Kibuye, était suivi par une manifestation de protestation. Contrairement à l'opinion générale, le président a confirmé que cette manifestation n'était pas organisé par IBUKA: «*il y en a qui confondent délibérément les rescapés du génocide et le collectif IBUKA*»⁴⁷. Un autre élément d'insatisfaction sur le plan de la justice concerne le fait que malgré les procès terminés aussi bien à Arusha qu'au Rwanda, il n'y a pas eu d'exécution en matière de dommages et intérêts⁴⁸.

Alors qu'au début IBUKA n'appuyait pas l'initiative des juridictions *gacaca*, plus récemment elle la soutient généralement. Pour augmenter la capacité de l'appareil judiciaire et pour accélérer les procès des présumés auteurs du génocide et des crimes contre l'humanité commis entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1994, le gouvernement rwandais envisage l'installation de juridictions *gacaca*⁴⁹. En janvier 2000 IBUKA a organisé une rencontre avec ses délégués, des membres des conseils d'administration des organisations de défense des droits de l'homme ainsi que des hauts fonctionnaires pour discuter entre autre ces juridictions *gacaca*. La conclusion

Bruxelles, Alter Egaux, 1999. Le Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (FARG) a déjà donné 70 millions de francs rwandais à IBUKA qui l'utilise pour les para juristes, l'accompagnement et l'assistance judiciaire. Voir SINSEBYIMFURA, V., "Le Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide" dans AVOCATS SANS FRONTIERES et MINISTRE DE LA JUSTICE, *Séminaire sur la réparation pour les victimes du génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994*, Kigali, 2000, p.28.

⁴⁶ Aussi le gouvernement rwandais a suspendu la coopération avec le TPIR après ce non-lieu. UN OCHA IRIN, *Update N° 802 for the Great Lakes*, 16 November 1999. Aussi après l'acquiescement de Mgr Misago par le tribunal de première instance de Kigali, IBUKA a protesté, comme AVEGA-AGAHZO, A.S.R.G-Mpore et AERG-IMPUHWE, des autres organisations de rescapés. X, "Revue de presse, Acquiescement de Mgr Augustin Misago", *Dialogue*, n° 217, juillet - août 2000, p.91.

⁴⁷ MUBERANTWALI, T., *op.cit.*, p.12. Dans ce contexte, la relation entre les associations membres, p.e. Solidarité Kibuye, et IBUKA, n'est pas claire. IBUKA suit aussi la composition du TPIR et proteste aussi dans ce cadre. Concernant un procureur du TPIR, voir IBUKA, *An open letter to the Secretary General of the United Nations*, April 9 1997, Kigali.

⁴⁸ KAMASHABI, F., "L'association IBUKA face au projet d'instauration des juridictions Gacaca un soutien inconditionnel", *Le Verdict*, n°11, février 2000, p.3.

⁴⁹ Voir VANDEGINSTE, S., "Les juridictions gacaca et la poursuite des suspects auteurs du génocide et des crimes contre l'humanité au Rwanda", *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 1999-2000*, Paris, L'Harmattan, 2000, pp.75-93.

de cette assemblée était que IBUKA soutient le projet des juridictions *gacaca*, mais recommande quelques nouveaux aménagements. C'est seulement "grâce à" la justice inopérante que IBUKA adopte cette position. Cependant, à l'avis de l'association, il est entre autre capital que «*les critères devant être pris en compte dans le choix de juges fassent l'objet d'un consensus et que la classification de tous les suspects dans les catégories demeure l'apanage des instances compétentes, à savoir le Parquet Général*»⁵⁰. Apparemment les victimes gardent des réserves par rapport aux *gacaca*: «*Nous sommes parties aux procès et les juges seront "des leurs": peut-on leur faire confiance?*»⁵¹ IBUKA suivra les juridictions *gacaca* d'un oeil critique.

3.2. La mémoire

La mémoire et la vérité -comme dans la commission vérité en Afrique du Sud- sont des notions analogues, ce qu'il faut se souvenir c'est la vérité⁵². La mémoire, ou bien la vérité, joue un rôle important non seulement au niveau de l'individu mais aussi au niveau de la société. A ce dernier niveau la mémoire (i.e. la connaissance publique de la vérité) pourra combattre la négation des crimes. Ensuite, la mémoire et la vérité peuvent empêcher la minimalisation du passé, ou bien le révisionisme. Puis, la vérité et sa connaissance publique envisagent aussi de prévenir la répétition des crimes, volonté exprimée par l'idée "plus jamais!"⁵³. Finalement la vérité est parfois vue comme une condition nécessaire pour la réconciliation (par exemple en Afrique du Sud)⁵⁴. Au niveau de l'individu la vérité formerait un premier pas sur la longue route de la réparation, de la réhabilitation⁵⁵. La mémoire permettrait aux victimes de raconter leurs histoires et ceci offrirait un soulagement au niveau psychologique⁵⁶. La mémoire est donc considérée comme un élément important pour redresser le passé.

⁵⁰ MUBERANTWALI, T., "L'association IBUKA soutien le projet des juridictions *gacaca* mais recommande quelques nouveaux aménagements", *Le Verdict*, n° 11, février 2000, p.11.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² Pour une bonne compréhension de la notion "vérité", voir PARLEVLIT, M, "Considering truth. Dealing with a legacy of gross human rights violations", *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 1998, pp.141-174.

⁵³ Voir le rapport de la commission de vérité en Argentine qui porte le titre: *Nunca Más!*

⁵⁴ Voir aussi les voix plus critiques: "Yet ambitious claims that a truth commission can help a nation reconcile, (...) are likely to invite disappointment", MINOW, M., *o.c.*, p.128.

⁵⁵ Voir aussi BASSIOUNI, C., *l.c.*, Principe 25, (b).

⁵⁶ Ces idées sont devenues beaucoup plus populaires depuis l'installation de la commission de vérité en Afrique du Sud. Il y a néanmoins des auteurs indiquant les risques d'une deuxième traumatisation. Voir par exemple HAYNER, P., *Unspeakable Truths*, New York, Routledge, 2001, pp.133-153.

En décembre 1999 IBUKA a publié un répertoire nominatif des victimes du génocide dans la préfecture de Kibuye. Ceci est le début de son ambition de construire, premièrement, une banque de données sur les victimes du génocide, les survivants, les héros et les auteurs du génocide, ainsi qu'une banque de données géographique qui représente par exemple, la concentration des tueries et les barrières qui ont facilité le génocide et, enfin un centre de documentation⁵⁷. Ce recensement dans la préfecture de Kibuye était un grand projet pour IBUKA, soutenu en termes financiers par l'ambassade des Pays Bas. IBUKA a réuni des informations sur 59.050 victimes: nom de famille, prénom, age, sexe, commune de résidence avant le génocide, profession, lieu de mort, la raison du mort ((i) être Tutsi, (ii) être ami d'un Tutsi, (iii) avoir la physique d'un Tutsi, (iv) être un opposant politique, (iv) avoir une mère tutsi)⁵⁸ et finalement l'arme utilisée⁵⁹. Il serait intéressant d'avoir ces informations pour l'ensemble du pays.

Comme ces recensement demandent beaucoup de moyens financiers et humains, IBUKA ne peut pas -selon l'ancien président Mutagwera- envisager une telle opération sur le plan national sans l'appui du gouvernement.⁶⁰ D'autre part IBUKA a accueilli d'une manière assez sceptique l'initiative du gouvernement de juillet 2000 relative au recensement. Pendant 12 jours 1.600 préposés ont enquêté dans les foyers à travers tout le pays. Cette opération gouvernementale n'était annoncée à la population que quelques jours avant son début (le 17 juillet). Selon le gouvernement ce recensement poursuivait trois objectifs: premièrement connaître le nombre exact de victimes par famille, puis par échelon administratif pour couper court aux spéculations, deuxièmement, aider à connaître les régions les plus touchées par le génocide, où la commission nationale d'Unité et Réconciliation pourra faire plus efforts et finalement aider pour la construction judicieuse d'autres mémoriaux⁶¹. IBUKA n'a pas participé à ce recensement gouvernemental. La raison pour laquelle le gouvernement a choisi de ne pas collaborer avec IBUKA n'est pas claire. Le gouvernement a néanmoins employé le schéma d'IBUKA, c'est à dire les mêmes variables (voir ci-dessus). Finalement il faut constater que les résultats de ce recensement gouvernemental ne sont toujours pas publiés au moment de la rédaction de cette article.

⁵⁷ IBUKA, *Planification triennale 2001-2003*, Kigali, 2001, p.2.

⁵⁸ Verwimp constate que, en ce que concerne le variable "cause de mort", la collecte des données a échoué, voir plus en détail VERWIMP, P., *A quantitative analysis of genocide in Kibuye prefecture, Rwanda*, working paper, Economics Department, Catholic University Leuven, Leuven, 2001, 54p.

⁵⁹ Pour une analyse statistique de ces données voir VERWIMP, P., *o.c.*

⁶⁰ MUBERANTWALI, T., "Interview exclusive avec le Président d'IBUKA", *Le Verdict*, n° 3, juin 1999, p.10.

⁶¹ *Courrier International*, Kigali, 27 juillet 2000; Voir aussi *BBC News World*, 17 July 2000.

IBUKA a aussi lancé "la lettre à IBUKA", une revue dans laquelle les victimes du génocide témoignent en rapport avec le génocide. Ceci est un premier pas dans la collecte, la conservation et la publication des témoignages des survivants et des aveux des auteurs et de la constitution d'un album des victimes.

Sur le plan de la préservation de la mémoire, l'association participe aussi activement dans l'organisation et la coordination des activités commémoratives de la période de deuil⁶². Aussi en Suisse et en Belgique IBUKA organise des activités pareilles dans cette période⁶³.

3.3. La culture de paix

Les périodes de violations graves des droits de l'homme ne sont non seulement dramatiques pour les victimes individuelles mais aussi pour la société en général. L'impact négatif se fait sentir au plan économique, politique, mais aussi sociaux car les réseaux sociales sont tout à fait démolis. Mais même pour les sociétés les plus déchirées, il n'y a qu'une perspective constructive: la paix. De nouveau il y a quelques concepts analogues qui dirigent ce débat de paix: reconstruction, réconciliation, cohabitation⁶⁴ etc. Ce qui est en tout cas important c'est l'intégration de tous dans cette nouvelle société de paix. Une culture d'exclusion ne créera qu'un nouveau cycle de violence.

Aussi IBUKA a un programme de promotion de la culture de paix, ceci comprend «*les activités qui tendent à renforcer la cohésion nationale par un dialogue franc, le respect des droits et la dignité de chaque citoyen ainsi que la lutte contre le négationnisme et le révisionnisme et autres discours visant à véhiculer l'idéologie génocidaire*»⁶⁵. Dans ce cadre IBUKA organise des séances de sensibilisation, des séminaires de formation et de conférences. Y ont déjà été abordés les thèmes comme "le génocide: 5 ans après", "les juridictions *gacaca*", "l'unité et la réconciliation".

Selon Mutagwera tous les rwandais peuvent cohabiter pacifiquement sans nécessairement s'aimer. Un état de droit est primordial pour une cohabitation pacifique: «*L'essentiel est qu'on établisse des lois qui*

⁶² IBUKA, *Planification triennale 2001-2003*, Kigali, 2001, p.2.

⁶³ En Belgique il y a chaque année aussi une conférence qui cherche à redresser les problèmes du génocide. Les actes de chaque commémoration sont publiés à Bruxelles.

⁶⁴ Voir par exemple KUMAR, K. (éd.), *Rebuilding Societies after civil war*, London, Lynne Rienner Publishers, 1997. Villa-Vicencio fait référence à la réconciliation comme un impératif politique, voir VILLA-VICENCIO, C., "Getting on with life: a move towards reconciliation", dans VILLA-VICENCIO, C. et VERWOERD, W. (éds.), *Looking back, reaching forward*, Cape Town, University of Cape Town Press, 2000, pp.199-218.

⁶⁵ IBUKA, *Planification triennale 2001-2003*, Kigali, 2001, p.3.

garantissent la sécurité à tous les Rwandais»⁶⁶. Pour une vraie réconciliation il est probablement trop tôt, il faut «laisser au temps le temps de réunir les conditions d'une réelle réconciliation»⁶⁷.

3.4. L'assistance psychosociale

Récemment les systèmes redressants les passés violents tiennent plus compte des besoins des victimes qu'avant (voir ci-dessus). Les victimes sont souvent traumatisées par les expériences et elles ont besoin d'aide psychologique⁶⁸. Aussi sur le plan matériel les victimes se trouvent souvent dans des situations vulnérables - leurs biens ont été détruit ou elles ont été privées des ressources les plus fondamentales comme l'abri et l'alimentation. Différentes formes de réparations peuvent répondre à ces problèmes: reconstruction, réhabilitation, restitution, compensation etc. La réparation symbolique paraît de plus en plus importante, par exemple des monuments et des noms de rues⁶⁹. Ceci est partiellement attribuable à la constatation qu'il est impossible d'annuler les crimes. Quelle que soit l'importance de réparation symbolique, cette forme de réparation ne peut pas être imposée aux victimes – surtout pas comme seule forme de réparation. En plus il faut constater que beaucoup de victimes demandent et ont besoin d'aide matérielle, surtout dans des régions pauvres⁷⁰. Les réseaux de soutien traditionnel ont souvent disparu, pour cette raison des organisations des victimes ont un potentiel énorme dans ce domaine. Ces organisations pouvaient offrir une structure alternative pour répondre aux besoins, matériels ou immatériaux.

Sous le titre d'assistance psychosociale, IBUKA essaie d'offrir une aide directe aux victimes. Elle intervient dans quatre domaines tels que la santé, l'éducation, l'habitat et des projets générateurs de revenus. Aussi le FARG⁷¹ est actif dans ces quatre domaines. L'objectif de ce fonds est plutôt humanitaire et les bénéficiaires sont les plus démunis. Selon le procédé, les

⁶⁶ MUBERANTWALI, T., "Interview exclusive avec le Président d'IBUKA", *Le Verdict*, n°3, juin 1999, p.12.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ Pour une critique sur des programmes psychologiques et sur médicaliser des problèmes dans des situations d'après guerre, voir SUMMERFIELD, D., "A critique of seven assumptions behind psychological trauma programmes in war-affected areas", *Social Science & Medicine*, 1999, n°10, pp.1449-1462.

⁶⁹ Ceci est fort lié à la mémoire.

⁷⁰ "... , it is a certainty, given the level of impoverishment, that for many survivors the idea of receiving any money, no matter how minimal, will be seen as beneficial and the favoured strategy for reparations in the short term.", HAMBER, B., *o.c.*, p.6.

⁷¹ Ce fond a été mis sur pied par la loi n° 02/98 du 22 janvier 1998, *Journal Officiel*, 1 février 1998, p.221.

bénéficiaires eux-mêmes, par le truchement de leurs associations respectives, désignent les personnes à aider et déterminent les besoins pour lesquels une assistance est requise. IBUKA a toujours eu un représentant dans le Conseil national d'administration du FARG.

Par conséquent il n'est pas toujours clair à qui il faut attribuer les acquis dans les quatre domaines mentionnés. Selon IBUKA, environ 30.000 enfants ont pu aller à l'école secondaire et bénéficient d'assistance en besoins élémentaires, deux écoles privées ont été créées, beaucoup de malades et d'handicapés physiques ou mentaux à soigner ont été identifiés et au moins 4.000 familles ont reçu un logement⁷². Sur le plan des projets générateurs, certaines associations locales jugées viables ont reçu de l'aide financière du FARG. IBUKA a ensuite pu aider 1.751 personnes et 16 coopératives. Dans ces chiffres les activités des associations membres ne sont pas comprises.

Sur le plan du soutien psychologique les organisations de victimes offrent souvent une aide importante. IBUKA organise des réunions auxquelles beaucoup de victimes assistent. La majorité des rescapés interviewés par Schotsmans *«sont d'avis que le fait de se réunir et de parler de leurs problèmes leur fait du bien et que les conseils sont parfois utiles (ne pas se laisser aller, entraider, monter des petits projets, cohabiter avec les autres ...), (...) que leur existence est une bonne chose.»*⁷³ Selon la pyramide des besoins de Maslow, les besoins primaires (p.e. alimentation et abri) doivent être remplis avant que les personnes aspirent aux besoins psychosociaux⁷⁴. Etant donnée la pauvreté au Rwanda les réactions négatives des victimes (une minorité néanmoins) quand elles ne reçoivent pas de l'aide matérielle sont compréhensibles: *«ils ne font rien que bavarder, (...) ils ne font rien»*⁷⁵.

La participation d'une organisation de victimes comme IBUKA dans le conseil national d'administration de FARG est louable et cette structure permet une approche de la base⁷⁶. Comme mentionné ci-dessus, les associations peuvent désigner les personnes à aider, les personnes les plus démunies. Ceci n'est pas une tâche facile, il faut distribuer les moyens limités aux nombreuses victimes. Il faut faire des choix, mais quels sont les

⁷² Les représentants du FARG mentionnent des chiffres pareils. Voir SINSEBYIMFURA, V., *op.cit.*, p.28. IBUKA, *Planification triennale 2001-2003*, Kigali, 2001, p.3.

⁷³ SCHOTSMANS, M., *op.cit.*, p.34. En Belgique IBUKA a pris l'initiative (ensemble avec le Comité pour le respect des droits de l'homme et la démocratie au Rwanda et Médecins sans frontières) pour un projet Mpore (relève-toi). Le projet vise à aider des rescapés et proches de victimes à mettre des mots sur le vécu innommable. La création d'un groupe facilitera l'émergence de la parole libératrice afin de partager la souffrance.

⁷⁴ MASLOW, A.H., *Motivatie en persoonlijkheid*, Amsterdam, 1974.

⁷⁵ SCHOTSMANS, M., *op.cit.*, p.34.

⁷⁶ L'impact réel de la base dépendra de la structure, de l'organisation et de la sphère d'influence interne d'IBUKA.

critères?⁷⁷ Et est-ce que ceci n'instigue pas la concurrence des victimes?⁷⁸ Une deuxième remarque concernant la participation des organisations de victimes dans les conseil des fonds, s'agit du groupe cible. Quand les groupes cibles du fond et des associations ne sont pas identiques et ces dernières déterminent la répartition, n'y aurait-il pas des lacunes? Selon le statut le FARG envisage aussi les victimes des massacres, ces dernières seront-elles bien servi par le fonds?⁷⁹ Une étude de la Commission d'unité et réconciliation indique des problèmes. Elle conclut que l'assistance par le FARG est considérée comme discriminatoire par une bonne partie de la population: elle ne bénéficie qu'aux rescapés, à l'exclusion d'autres groupes vulnérables⁸⁰.

4. LES CRITIQUES

Les activités d'IBUKA ne sont pas bien accueillies par tout le monde. Trois types de critiques sont brièvement discutées ci-dessous.

Premièrement il y a l'élément de "délation" ou "dénonciation". Des voix critiques réfèrent à IBUKA comme une "association des délateurs". Ces voix proclament que IBUKA accuse faussement des gens d'être des "génocidaires" et que IBUKA soutient de faux témoins⁸¹. En 1999 il y avait le dossier de Elisée Bisengimana, candidat député pour le FPR. IBUKA l'accusait d'avoir participé au génocide. Le FPR a réagi sévèrement: «*Le FPR demande au gouvernement de punir de manière exemplaire quiconque sera convaincu de fausses accusations*»⁸². Selon Mutagwera, président d'IBUKA à ce moment, les mesures prises étaient disproportionnées par rapport à ce qui s'était passé. «*Les accusateurs de Bisengimana ont été immédiatement mis en prison, comme si le fait d'avoir porté leurs accusations constitue un délit. (...) Ce sont les tribunaux qui auraient montré si l'accusé est innocent (...) Cela n'a pas été*

⁷⁷ Voir SCHOTSMANS, M., *op.cit.*, p.27 et 69. Le FARG envisage à améliorer ses programmes pour éviter les cas de fraude ou tricherie.

⁷⁸ Voir CHAUMONT, J., *op.cit.*

⁷⁹ Une remarque pareille vaudra pour le Fonds d'indemnisation des victime des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994. Voir, plus en détail, VANDEGINSTE, S., ailleurs dans cette Annuaire.

⁸⁰ NATIONAL UNITY AND RECONCILIATION COMMISSION, *Nation-wide grassroots consultation report: unity and reconciliation initiatives in Rwanda*, Kigali, 2000, p.8-9.

⁸¹ Voir par exemple NKUNDIYARAMYE, A, *Note sur la situation socio-politique du Rwanda Actuel*, Bruxelles, 24 juin 1999. Avocats sans frontières et aussi LIPRODHOR ont constaté généralement qu'il y a de plus en plus des faux témoignages à charge comme à décharge. AVOCATS SANS FRONTIERES, *Justice pour tous au Rwanda, Semestriel verslag 1^o semestre 1999*, Bruxelles, 1999, p.38. LIPRODHOR, *Procès de génocide au Rwanda. Deux ans après (dec. '96-de. '98)*, Kigali, 1999, pp.20-21.

⁸² FPR, *Itangazo rigenewe abanyamukuru*, Kigali, 10 mai 1999.

le cas»⁸³. Il va de soi que cette affaire a refroidi les relations entre IBUKA et le FPR⁸⁴. Récemment il y a des nouvelles accusations de délation, notamment dans le cas d'Akayesu. Un nouveau témoin déclare que quelques témoins dans le procès d'Akayesu, l'ancien maire de Taba, étaient faux. Selon le témoin, l'inspecteur de police judiciaire, le préfet-major et aussi IBUKA ont joué un rôle dans la construction des témoins faux. «*L'Association Ibuka de Kigali commençait à rencontrer les gens de Taba à cette époque. ... Le président d'Ibuka à Taba (...) devait sensibiliser la population pour que, s'il y avait une enquête du Tribunal, les gens diraient qu'Akayesu était responsable.*»⁸⁵

Deuxièmement on reproche IBUKA d'extrémisme ou même d'ethnisme. IBUKA est accusée de ne pas soutenir les efforts de réconciliation. Les manifestations suite aux acquittements (voir ci-dessus) et l'opposition à la décision de libérer des prisonniers sans dossiers judiciaires sont, par exemple vus comme tels⁸⁶. Aussi le groupe cible limité est aperçu comme un élément d'extrémisme comme il y a beaucoup plus de victimes. Il y a les victimes du génocide, mais aussi les victimes des massacres, les victimes des crimes commis par le FPR entre octobre 1990 et décembre 1994 et après et même entre ceux qui sont emprisonnés il y a des victimes de détenus illégales. Il n'y a surtout pas une ethnie de bourreaux et celle de victimes⁸⁷. Au reproche d'ethnisme, Mutagwera réplique que IBUKA a des membres Tutsi et Hutu⁸⁸.

Troisièmement «*beaucoup de rescapés pensent que c'est IBUKA ou ARG qui a organisé la construction des maisons, le paiement des frais de scolarité, l'obtention des cartes pour les soins médicaux gratuits, etc.*»⁸⁹. Comme mentionné ci-dessus, il est facile de confondre les acquis de IBUKA (et d'autres organisations de victimes) et le FARG. Une telle perception troublée n'est pas favorable ni pour le FARG (et l'Etat), ni pour IBUKA car non seulement les acquis mais aussi les défauts seront faussement attribués. Une autre confusion existe apparemment au niveau des autorités. Les autorités

⁸³ MUBERANTWALI, T., "Interview exclusive avec le Président d'IBUKA", *Le Verdict*, n°3, juin 1999, p.11.

⁸⁴ Voir aussi REYNTJENS, F., "Evolution politique au Rwanda et au Burundi", *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 1998-1999*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp.140-141. En général, les relations entre IBUKA et le FPR méritent d'être examinées d'une façon plus approfondie.

⁸⁵ Témoin BBB, *Copie de l'acte de Dépôt. Déclaration du témoin BBB, témoin de la défense*, 26 mars 2001. L'arrêt de la chambre d'appel sera prononcé fin mai 2001.

⁸⁶ MUBERANTWALI, T., "Interview exclusive avec le Président d'IBUKA", *Le Verdict*, n°3, juin 1999, p.9.

⁸⁷ Voir par exemple CENTRE DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITE ET L'INJUSTICE AU RWANDA, *Contexte socio-politique de la crise rwandaise*, Bruxelles, 17 septembre 1997, p.2.

⁸⁸ MUBERANTWALI, T., "Interview exclusive avec le Président d'IBUKA", *Le Verdict*, n°3, juin 1999, p.11.

⁸⁹ SCHOTSMANS, M., *op.cit.*, p.34.

renvoient les gens aux ONG, comme IBUKA, au lieu d'écouter eux mêmes les problèmes des victimes. L'existence des ONG «semble inciter ou justifier que certaines autorités locales ne fassent rien pour les rescapés»⁹⁰. Pour éviter tout malentendu et frustration, toutes les organisations et autorités devraient mieux informer les victimes sur leurs possibilités et leurs limitations.

5. CONCLUSION

IBUKA a sans doute un potentiel énorme au niveau de réparation et soulagement des victimes. IBUKA est aussi étiqueté comme le plus important groupement de pression politique au Rwanda. Un exemple clair du potentiel externe est le rôle important de l'association dans le FARG. Le potentiel externe d'IBUKA est de mettre les problèmes des victimes sur l'agenda politique. Les activités au niveau psychosocial montrent bien le potentiel interne. Une telle organisation est indispensable pour soutenir les victimes immobilisé par le passé.

Une organisation structurelle claire et bien élaborée augmente les capacités d'une association. Il faut néanmoins constater qu'il y a des problèmes inhérents pour une organisation de victimes dans une période précédé de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Premièrement il est difficile de s'organiser dans un cadre social conditionnel défaillant: tous les réseaux sociaux sont abîmés par le passé, la confiance est détruite et il y a une pénurie de compétence organisationnelle. Deuxièmement le climat social est marquée par la méfiance et des chasses aux sorcières sont communes dans ces périodes de haine et de colère. Après la deuxième guerre mondiale la Belgique aussi a connu des accusations fausses, dénoncer quelqu'un était une façon de régler les disputes privées⁹¹. Bien que ces accusations fausses sont compréhensibles dans le contexte, il faut les arrêter car elles n'instiguent qu'une cycle de violence. Si IBUKA veut sauvegarder et même renforcer sa position sociale elle devrait néanmoins songer à adresser ou à réfuter les critiques adéquatement.

Anvers, avril 2001

⁹⁰ *Ibidem*, p.36.

⁹¹ Voir HUYSE, L., *Onverwerkt verleden, collaboratie en repressie in België 1942-1952*, Leuven, Kritak, 1991, 312p.